

Arrêt

n°170 806 du 29 juin 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Signalé au service des tutelles du SPF Justice, le 6 février 2012, il a été pourvu d'un tuteur, le 21 février 2012.
- 1.3. Le 6 mars 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.4. Le 1^{er} avril 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

- 1.5. Le 7 août 2012, le tuteur du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)au nom du mineur.
- 1.6. Le 30 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.7. Le 24 mars 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.8. Le 6 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à son égard.
- 1.9. Le 27 mai 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.10. Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, à son égard.
- 1.11. Le 4 décembre 2013, la tutelle du requérant a cessé de plein droit.
- 1.12. Le 30 juin 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour dix mois, pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal et outrage à un officier ministériel.
- 1.13. Le 6 août 2015, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier relatant sa situation personnelle, en l'informant notamment de sa relation avec la personne qu'il présente comme son épouse et de la circonstance que celle-ci serait enceinte. Il a complété ces informations par un nouveau courrier, daté du 25 août 2015.

A une date que le dossier ne permet pas de déterminer, la partie défenderesse a envoyé au requérant, incarcéré à la prison de Forest, un formulaire intitulé « *Questionnaire (prison)* ». Le requérant a rempli le formulaire, le 13 août 2015, et il a été renvoyé à la partie défenderesse, le 14 août 2015.

Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant, incarcéré à la prison de Saint-Hubert.

- 1.14. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse prend, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le premier acte attaqué, et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui constitue le second acte attaqué, qui lui ont été notifiées le même jour :
- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application [des articles] suivant[s]de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à officier ministériel, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 mois et avec arrestation immédiate.

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 13.08.2015 avoir épousé religieusement une ressortissante belge. Le couple a eu un enfant. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

[L]a défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à officier ministériel, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 mois et avec arrestation immédiate.

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public ;

Vu le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume [...] est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

De plus :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 12°: L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 06.04.2013.

Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.04.2013 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six/huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

[L]'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à officier ministériel, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 mois et avec arrestation immédiate.

Il a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 06.04.2013 et n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.04.2013

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 13.08.2015 avoir épousé religieusement une ressortissante belge. Le couple a eu un enfant. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa compagne et leur enfant peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéress[é] ait de la famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéress[é] a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. L'intéress[é] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

2. Question préalable.

- 2.1.1. La partie défenderesse fait valoir ce qui s'apparente à une première exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au recours et soutient, quant à ce, que « [...] la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante à introduire un recours contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que, comme elle séjourne illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour valable, la partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire. En cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision [...] » et se réfère à une jurisprudence administrative et un arrêt de la Cour constitutionnelle. Elle estime que « Le recours concernant l'ordre de quitter le territoire est donc non recevable ».
- 2.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge (voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015). Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.
- 2.2.1. La partie défenderesse fait valoir ce qui s'apparente à une seconde exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au recours et cite l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les travaux préparatoires de cette disposition. Elle soutient que « La partie défenderesse ne dispose donc pas d'un pouvoir d'appréciation quant au principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée lorsque l'étranger se trouve dans une des deux hypothèses précitées. La partie requérante n'ayant, entre autres, pas exécuté une décision antérieure notifiée en date du 6 avril 2013, la partie défenderesse devait prendre une interdiction d'entrée. Elle ne jouit dès lors pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'interdiction d'entrée. La partie défenderesse a en effet une compétence liée en la matière. En cas d'annulation de la décision, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre à nouveau une interdiction d'entrée ».
- 2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, sa compétence pour l'adoption de l'interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée. Si l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
- « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.
- La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », l'article 74/11, § 2, alinéa 2, qui précise que le « ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ». En outre, même si la partie défenderesse était tenue en l'espèce d'adopter cette interdiction d'entrée, elle disposait néanmoins d'un pouvoir d'appréciation pour en déterminer la durée. (voir en ce sens C.E. n°233.257 du 15 décembre 2015).

3. Exposé des moyens d'annulation.

- 3.1. En ce qui concerne le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le premier acte attaqué :
- 3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62, 74/13, 74/14 §3, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.1.2. A l'appui de ce qui s'apparente à une première branche, elle cite l'article 43, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « ce dernier article doit s'interpréter conformément à la jurisprudence européenne - en particulier au regard de l'arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») et dont la partie adverse a fait une mauvaise application ». Elle ajoute qu' « il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser le séjour au requérant pour des raisons d'ordre public, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition » et cite un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-503/03 du 31 janvier 2006. Rappelant la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante estime que « la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier de quelle manière le comportement personnel du requérant représenterait une « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », se contentant à cet égard de renvoyer à la condamnation pénale antérieure » et qu' « en délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de cette seule considération, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie adverse a méconnu l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] ». Elle argue que « la partie adverse ne démontre pas [que] la décision querellée a été motivée, non uniquement par les condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant, mais également par l'appréciation de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que son comportement fait courir pour l'ordre public » et qu' « en justifiant de la sorte l'ordre de quitter le territoire sans indiquer si son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie adverse a violé l'article 43, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».
- 3.1.3. A l'appui de ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose ensuite que « le requérant a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 13.08.2015 avoir épousé religieusement une ressortissante belge » et que « Le couple a un enfant ». Elle relève que « la réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique n'est pas contestée » et cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances » et que « le caractère irréqulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Elle allègue que « la partie adverse ne remet pas en cause la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut ni ne conteste avoir été informée des éléments de vie familiale en question avant la prise de l'acte attaqué » et que « pourtant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son déléqué ont tenu compte de la vie familiale du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'il mène en Belgique avec son enfant et son épouse ». Elle ajoute qu' « il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre » et que « le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plus

de 5 ans, plus particulièrement avec son enfant et son épouse, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 et que la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est sensée motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Elle estime que « la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement » et que « la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ». Elle considère qu' « il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance » et qu' « en s'abstenant ainsi de prendre en compte « la vie familiale» du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée ». Elle conclut qu' « en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène le requérant en Belgique, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

- 3.2. En ce qui concerne le recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue le second acte attaqué :
- 3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le cas échéant en combinaison avec la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
- 3.2.2. La partie requérante cite le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, avant de faire valoir que « le requérant a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 13.08.2015 avoir épousé religieusement une ressortissante belge ». Elle expose que « Le couple a un enfant » et que « La réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique n'est pas contestée ». Elle estime que « la partie adverse ne remet pas en cause la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut ni ne conteste avoir été informée des éléments de vie familiale en question avant la prise de l'acte attaqué » et que « la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'il mène en Belgique avec son enfant et son épouse ». Elle ajoute qu' « il ne ressort pas de la motivation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, que la partie défenderesse ait tenu compte de ces différents éléments dans l'imposition de la durée de l'interdiction d'entrée infligée » et que « la motivation afférente à l'interdiction d'entrée identique à celle de l'ordre de quitter le territoire ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse ait tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11 §1er , alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle argue que « le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plus de 5 ans, plus particulièrement avec son enfant et son épouse, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 et que la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est sensée motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et que « compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de 8 ans, le requérant estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie adverse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ».

Elle allègue ensuite qu' « il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée » et que « si l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que pour fixer la durée de celle-ci, la partie défenderesse formule divers motifs qui ont essentiellement trait au retour de la partie requérante dans son pays

d'origine, que la partie défenderesse qualifie à plusieurs reprises de « temporaire » alors que l'acte attaqué a pour but de lui délivrer une interdiction d'entrée de huit ans sur le territoire belge ».

Elle relève que « la durée de cette interdiction doit être fixée en fonction des circonstances propres de l'espèce » et qu' « il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles, l'administration a jugé utile d'imposer la durée de 8 ans d'interdiction d'entrée et non une durée inférieure ». Elle ajoute que « la motivation de la mesure, il ressort uniquement que le requérant « s'est rendu coupable d'outrages à officier ministériel, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 mois et avec arrestation immédiate » ».

3.2.3. Elle estime que « l'interdiction d'entrée a été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier mars 2016 (annexe 13), soit le premier acte attaqué, et est en tout cas dans un lien de dépendance étroit dans la mesure où elle s'y réfère en indiquant que « la décision d'éloignement du 15/01/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée de 8 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public » » et que « Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également [...] ».

4. Discussion.

- 4.1. En ce qui concerne le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le premier acte attaqué :
- 4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la violation alléguée de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, sur ce qui s'apparente à une première branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (voir Doc. Parl. 2006-2007, 51, 2845/001), le refus du séjour à un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts 36/75 du 28 octobre 1975 [Rutili], point 28 ; 30/77 du 27 octobre 1977 [Bouchereau], point 35, ainsi que C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004 [Orfanopoulos et Oliveri], point 66) ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence

d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

En l'occurrence, après avoir relevé la condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet, la partie défenderesse a notamment estimé que « par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public ; Vu le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles ». Il ne saurait être soutenu, à la lecture de cette motivation, que la partie défenderesse se soit « dispensée d'apprécier de quelle manière le comportement personnel du requérant représenterait une « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et se soit contentée de « renvoyer à la condamnation pénale antérieure ». Au contraire, la partie défenderesse a constaté une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société en raison du comportement personnel du requérant. Ces éléments se vérifient au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Relevons à cet égard que la partie requérante reste, notamment, en défaut de contester le constat du caractère lucratif des activités délinquantes du requérant.

4.1.3. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche, concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale du requérant lors de la prise du premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort d'une simple lecture dudit acte que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant en indiquant que « L'intéressé a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 13.08.2015 avoir épousé religieusement une ressortissante belge. Le couple a eu un enfant. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. [L]a défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence », motivation que la partie requérante ne conteste pas utilement.

En effet, la partie requérante se borne à alléguer que le premier acte attaqué « ne souffle mot » de la vie familiale et privée du requérant, qu'elle n'aurait pas pris en considération. Or, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, le Conseil observe que son argumentation, au regard de ce qui précède, manque en fait, dès lors que le premier acte attaqué contient une motivation précise à cet égard. En ce qui concerne la vie privée alléguée du requérant, le Conseil constate, d'une part, qu'il n'a jamais informé la partie défenderesse d'éléments particuliers, alors qu'il a eu à plusieurs reprises l'occasion de les faire valoir, comme exposé au point 1.14., et, d'autre part, qu'il n'étaye pas ceux-ci dans sa requête, se bornant à des allégations d'ordre général. Partant, la partie requérante ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte » ou « pris en considération » la vie familiale du requérant. Le Conseil observe, par un tel argumentaire, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, quod non en l'espèce.

4.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, la personne qu'il présente comme son épouse et leur enfant commun n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être admise.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant (voir en ce sens C.E. 218.403 du 9.03.2012).

En outre, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur est rappelée *supra*, le Conseil observe que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, comme mentionné *supra*, les éléments de vie familiale ont été dûment pris en compte par la partie défenderesse lors de prise du premier acte attaqué, qui les a mis en balance avec le « *danger que l'intéressé représente pour l'ordre public » pour estimer que la sauvegarde de l'ordre public est par conséquent supérieure « aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».*

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.1.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, à l'égard du premier acte attaqué, n'est pas fondé.
- 4.2. En ce qui concerne le recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue le second acte attaqué :
- 4.2.1. Sur le moyen unique, en son premier grief, le Conseil observe que le second acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dont le prescrit est rappelé au point 2.2.2.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. Le Conseil constate que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement l'obligation de fixer à huit années la durée de l'interdiction d'entrée en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, mais prévoit seulement que, dans cette hypothèse, la partie défenderesse est autorisée à fixer, pour la mesure d'interdiction d'entrée qu'elle d'adopte, une durée excédant cinq ans.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que le requérant représente à son estime une «menace grave pour l'ordre public », en rappelant notamment les faits pour lesquels il a été condamné à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 10 mois et avec arrestation immédiate, de même qu'elle a constaté qu'« Il a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 06.04.2013 et n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.04.2013 », constats qui ne sont pas contestés par la partie requérante qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas « tenu compte des éléments propres à sa situation », rappelant sa vie familiale avec celle qu'il présente comme son épouse et leur enfant commun et que ces éléments n'auraient pas été pris en considération dans le « l'imposition de la durée de l'interdiction d'entrée infligée ». Si le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant fait valoir des éléments tenant à sa vie familiale, et en particulier ses relations avec celle qu'il présente comme son épouse et leur enfant commun, éléments dont la partie défenderesse était dûment informée, ainsi qu'il ressort de la motivation même du second acte attaqué, elle a précisé, dans la motivation du second acte attaqué que « L'intéressé a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 13.08.2015 avoir épousé religieusement une ressortissante belge. Le couple a eu un enfant. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa compagne et leur enfant peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéress[é] ait de la famille en Belgi que ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéress[é] a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. L'intéress[é] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée [le Conseil souligne]». La partie requérante, qui ne conteste pas utilement les considérations de la partie défenderesse quant au caractère temporaire de l'éloignement du requérant, ne peut soutenir que les éléments de vie familiale avancés n'ont pas été pris en considération ni que la partie défenderesse « ne souffle mot » de la vie familiale du requérant. S'agissant de sa vie privée, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra, le requérant n'ayant pas fait valoir ces éléments avant la prise de l'acte attaqué et se bornant à des considérations générales qui ne sont pas de nature à en établir la réalité.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.	
La requête en suspension et en annulation est rejete	ée.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	e vingt-neuf juin deux mille seize par :
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M. BUISSERET